



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.31
18 août 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 6 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

M. Maxim, M. Sang Yong Park, Mme Warzazi, M. Weissbrodt
et M. Yimer : projet de résolution

1998/... Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1998/14) et en
particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant
l'exploitation des travailleurs domestiques et des travailleurs migrants, le
travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants
et de la prostitution d'autrui, et les activités illégales de certaines sectes
religieuses ou autres,

Notant que l'état d'avancement de la ratification de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, n'est toujours pas satisfaisant,

Considérant la nécessité de promouvoir la mise en oeuvre des règles et normes internationales sur le trafic des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de créer un mécanisme de mise en oeuvre de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Reconnaissant que l'Internet peut être un moyen précieux de communication et notant que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme mentionne le droit à la liberté d'expression comme un droit fondamental de l'homme et que toutes les recommandations doivent être mises en oeuvre en vue de protéger ce droit;

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage pour l'importance de ses travaux et, en particulier, pour l'attention continue qu'il consacre aux problèmes qui lui sont soumis;

2. Recommande de nouveau que l'Assemblée générale exprime sa solidarité envers les victimes des formes contemporaines d'esclavage en proclamant le 2 décembre Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

3. Demande instamment aux États de se pencher sur les facteurs qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

4. Encourage les États à adopter et à réviser leur législation nationale afin de garantir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux ex-victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à élaborer et faire appliquer des dispositions législatives qui dépénalisent ces victimes et condamnent ceux qui les exploitent, à prévoir un système d'indemnisation des victimes par ces derniers et à favoriser la réinsertion des victimes et des ex-victimes de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins

médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

5. Encourage également les États à réviser, modifier et faire appliquer la législation existante ou à adopter de nouvelles dispositions législatives sur la traite, l'exploitation de la prostitution, le travail forcé et les pratiques esclavagistes afin que l'action pénale et la sanction soient adaptées à la gravité du délit;

6. Demande instamment aux États de surveiller plus étroitement et de poursuivre et condamner plus sévèrement les policiers et autres fonctionnaires de l'État qui se font les complices de la traite et de l'exploitation de la prostitution, et d'adopter des règles de conduite dans ce domaine;

7. Prie à nouveau instamment les États de rédiger des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de violence sexuelle, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress causé par les traumatismes, et à élaborer des techniques de soutien sexospécifiques en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins des victimes;

8. Encourage les États à soutenir, financièrement ou d'une autre manière, les efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

9. Encourage également les États à collaborer avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), de 1996, afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la prévention de la traite et de l'exploitation de la prostitution et de rendre autonomes les victimes et les ex-victimes de ces pratiques et à soumettre ces plans d'action pour examen au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

10. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation de rapports par les États sur la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation sexuelle;

11. Décide de suivre de près l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Invite les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir des renseignements au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures qui ont été ou qui devraient être adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action de 1996;

13. Félicite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants d'avoir contribué à porter la question de l'exploitation sexuelle des enfants à l'attention des gouvernements et de la communauté internationale en tant que problème prioritaire;

14. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à continuer de s'occuper, dans le cadre de son mandat, du problème de la traite et des pratiques analogues d'exploitation et de recommander des mesures spécifiques pour renforcer les mesures de répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

15. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes à poursuivre ses recherches sur la question de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles, dont elle a rendu compte dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1998/54 et Add.1) et à entreprendre des études et des procédures de consultation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes qui s'intéressent à des questions telles que celles qui sont énumérées ci-après : a) la situation de l'industrie mondiale du sexe et les mesures permettant de recenser et de sanctionner les personnes qui se livrent au commerce mondial du sexe; b) le statut juridique de la prostitution et la dépénalisation des victimes de la traite et de l'exploitation de la

prostitution; c) les normes internationales relatives à la prévention de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle et à la protection des victimes de ces pratiques; d) les droits des victimes et ex-victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris le droit de percevoir une indemnité des personnes qui les ont exploitées; et e) la responsabilité qui incombe au client dans l'existence d'une demande en matière de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui;

16. Décide que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage examinera à titre prioritaire, avec la participation active d'organisations non gouvernementales, la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa vingt-quatrième session, en 1999;

17. Invite la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à apporter leur contribution au débat consacré à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui;

18. Encourage tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de même que les individus intéressés, à participer activement au débat;

19. Accueille avec satisfaction l'initiative de certaines organisations non gouvernementales d'organiser, sans faire appel à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire consacré à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui se tiendrait juste avant le débat consacré à cette question au cours de la vingt-quatrième session du Groupe de travail, en 1999;

II. PRÉVENTION DE LA TRAITE INTERNATIONALE DES FEMMES ET DES PETITES FILLES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

20. Déclare que la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de l'homme;

21. Recommande aux États d'adopter immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à la traite internationale des femmes et des petites filles à

des fins d'exploitation sexuelle en se conformant rigoureusement aux dispositions pertinentes des traités et conventions, du droit coutumier international et de la législation nationale en vigueur;

22. Prie instamment les États de réviser et modifier la législation existante ou d'adopter de nouvelles dispositions législatives afin de pouvoir arrêter, poursuivre et sanctionner les personnes qui se livrent à la traite internationale de femmes et de petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

23. Demande aux États d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires propres à assurer une protection complète aux femmes et aux petites filles victimes de la traite internationale à des fins d'exploitation sexuelle, indépendamment de leur nationalité, de leur origine nationale, de leur citoyenneté ou de leur condition d'étrangères, grâce à des mesures visant à les dépenaliser et à leur offrir un refuge, de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux, une aide psychologique, des services juridiques ainsi que des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi;

24. Demande également aux États de coopérer, à l'échelon bilatéral et multilatéral, en vue de surveiller et réglementer efficacement la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle;

25. Recommande à la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et à la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes de se pencher, dans le cadre de leur mandat respectif, sur la question de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'adopter des recommandations en vue de prévenir et d'éradiquer ce phénomène;

26. Lance un appel aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales pour qu'ils apportent leur concours dans la surveillance du problème de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle et le recensement des secteurs dans lesquels une action immédiate peut être prise, notamment en vue de protéger les victimes et de favoriser leur autonomie;

III. LE RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

27. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les dispositions législatives, en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

28. Demande instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

29. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

30. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre la corruption et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

31. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

32. Recommande que les gouvernements et les organisations non gouvernementales entreprennent de nouvelles recherches sur l'utilisation abusive de l'Internet pour la promotion ou l'exercice de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

33. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

34. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs ainsi que des principes directeurs et des lois se rapportant à la question de l'utilisation de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle d'autrui;

35. Recommande aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et

le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

36. Demande instamment un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

V. MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

37. Reconnaît que la mise en oeuvre des dispositions de ces instruments pose un problème particulier tant aux États parties qu'aux mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et que des progrès limités ont été accomplis à ce jour;

38. Demande instamment aux gouvernements de reconnaître et d'accepter les organisations non gouvernementales nationales comme partenaires privilégiés de coopération en vue de rechercher des solutions axées sur l'éradication de toutes les formes d'esclavage et de pratiques esclavagistes.

VI. ENFANTS EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

39. Remercie l'Organisation internationale du Travail d'avoir accueilli, pendant la Conférence internationale du travail de 1998, une table ronde d'organisations non gouvernementales consacrée au travail domestique "invisible" des enfants, en particulier des petites filles;

40. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme travailleurs domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

41. Recommande que l'Organisation internationale du Travail continue de mettre l'accent sur le problème de l'emploi des enfants comme travailleurs domestiques et que cette question soit traitée de façon plus explicite dans la future convention sur les formes intolérables du travail des enfants;

42. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

43. Exprime sa vive satisfaction aux gouvernements qui ont généreusement contribué au Programme international pour l'abolition du travail des enfants et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions supplémentaires à ce programme.

VII. LE TRAVAIL DES ENFANTS ET EN PARTICULIER DES PETITES FILLES

44. Accueille avec satisfaction la proposition d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail relatives aux formes intolérables du travail des enfants;

45. Demande instamment à l'Organisation internationale du Travail de prendre en considération la situation des fillettes employées comme domestiques dans sa définition des formes intolérables du travail des enfants, dans le cadre des nouvelles normes qu'elle est en train d'élaborer;

46. Prie instamment les États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des petites filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

47. Demande aux États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

48. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des alternatives sérieuses au travail des enfants, en particulier des petites filles.

VIII. SERVITUDE POUR DETTES ET TRAVAIL SERVILE

49. Note avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures pour mettre fin à la servitude pour dettes, ainsi qu'en témoignent les programmes de réadaptation mis en place par le Gouvernement indien et la visite d'une équipe spéciale d'enquête autorisée par le Gouvernement brésilien;

50. Demande instamment aux États d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dettes et prévoyant le châtement des responsables et la réadaptation des victimes;

51. Prie instamment les États de soutenir la réadaptation des victimes de la servitude pour dettes par des programmes économiques, sociaux et éducatifs;

52. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dettes est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

53. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dettes lorsqu'ils établissent leurs politiques;

54. Recommande que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

55. Invite les instances internationales à examiner le rôle que pourrait jouer un mécanisme comme le microcrédit dans l'élimination de la servitude pour dettes;

56. Exprime sa vive gratitude aux États et aux organisations non gouvernementales qui ont élaboré et soutenu généreusement des programmes en faveur de la réadaptation économique et sociale des travailleurs asservis.

IX. PROGRAMME D'ACTION POUR LA PRÉVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

57. Exprime sa préoccupation devant la persistance et l'ampleur croissante du phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et considère qu'il est nécessaire de lutter contre ces pratiques;

58. Demande au Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, et à la Sous-Commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante-deuxième session.

X. DIVERS

59. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans l'avenir, afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;

60. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;

61. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

62. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

63. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le travail servile et la traite des êtres humains;

64. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les

intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

65. Accueille avec satisfaction l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure de façon permanente la continuité des travaux et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

66. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

67. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48 du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2 du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

68. Décide de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.
